Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 11

Rubrik: Avis aux importateurs

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Circulaire n° 185

Règlement des exportations françaises et rapatriement des devises

Le Journal Officiel du 20 novembre 1947 a publié l'avis aux exportateurs suivant, émanant du Ministère des finances :

« Dans la plupart des cas, les exportations sont stipulées payables au comptant, contre documents, à réception de la marchandise ou à trente jours.

« Dans certains cas cependant, les exportateurs sont amenés à prévoir, sur leurs engagements de change ou licences, une échéance de plus longue durée, en raison des exigences de leur client et de la difficulté qu'ils peuvent rencontrer à vendre leurs produits s'ils n'accordent pas des facilités de paiement à leur acheteur éventuel.

« L'Office des changes acceptera ces échéances exceptionnelles dans la mesure où elles seront justifiées et sous réserve que les exportateurs se conforment aux dispositions suivantes :

« 1° La facture doit être libellée en devises ;

« 2° Les devises doivent faire l'objet d'un contrat de cession à terme, avant l'expédition des marchandises, à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

« L'Office des changes apposera la mention suivante sur l'engagement de change (ou la licence) présenté à son visa :

« Expédition subordonnée à la cession préalable à terme des devises ».

« Lorsqu'il s'agira de devises non traitées à terme par la Banque de France, il sera délivré par l'Office des changes, pour chaque cas particulier, une autorisation spéciale de négocier à terme les devises en cause auprès du fonds de stabilisation.

« L'intermédiaire agréé auquel les devises seront cédées à terme apposera sur l'engagement de change (ou la licence) la griffe suivante, accompagnée de son cachet à date et de sa signature :

« Devises cédées à terme. Montant... ».

« Le bureau de douane ne laissera sortir la marchandise que si l'engagement de change (ou la licence) porte cette attestation de la banque intermédiaire agréée. »

Il résulte de cet avis qu'aucune modification n'affecte les règlements au comptant ou à trente jours, ces échéances étant considérées comme normales par l'Office des changes.

Nous rappelons à ce sujet, à nos lecteurs, qu'aux termes de l'arrêté du Ministère des finances du 15 juillet 1947, les exportateurs sont tenus d'encaisser, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation des marchandises, et qu'ils sont tenus de transférer en France les sommes ainsi encaissées, immédiatement après l'encaissement de celles-ci (sous déduction éventuelle de certains frais accessoires spécifiés sur les licences d'exportation ou engagements de change correspondants, et des frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger).

En ce qui concerne les échéances plus éloignées, que l'Office des changes peut accepter à titre exceptionnel et dans la mesure où elles sont justifiées, les exportateurs ont donc l'obligation de se conformer aux dispositions prévues par l'avis du 20 novembre 1947 repris ci-dessus.

Lorsque, par suite de non paiement à la date prévue, l'exportateur se trouve dans l'impossibilité de tenir ses engagements vis-à-vis de la banque agréée, il aura la faculté de demander le report de sa cession de devises à terme à une date ultérieure. En principe, le report ne saurait cependant excéder trois mois.

L'Office des changes se réserve le droit de statuer de cas en cas, avec toutes pièces justificatives à l'appui, qu'il s'agisse d'une demande de report de la cession à terme, ou d'une demande d'annulation totale de la cession, motivée par une défaillance du débiteur étranger.

Il y a lieu enfin de remarquer que le taux de change initial demeure seul applicable, jusqu'à régularisation définitive de l'opération.

Avis aux importateurs

La plupart des postes énumérés à la liste B de l'accord commercial franco-suisse du 29 juillet 1947 (voir notre revue juillet-août, n° 7), ont été mis en répartition en deux tranches.

La première a fait l'objet de l'avis aux importateurs paru au Journal Officiel du 2 septembre (voir notre revue de septembre, n° 8). Une circulaire a d'ailleurs été envoyée en temps utile à tous nos membres résidant en France, afin de leur permettre de présenter leurs demandes dans les délais impartis.

La mise en répartition du solde des contingents devant avoir lieu, en principe, dès le 15 mars 1948, un nouvel avis paraîtra au Journal Officiel, vraisemblablement vers fin janvier.

Comme précédemment, nous alerterons immédiatement nos membres résidant en France, mais pensons utile de leur signaler dès à présent ces possibilités d'affaires.